RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/661 de la Commission

du 6 avril 2017

modifiant le règlement (CE) nº 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 1, points b), c), e) et g),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 329/2007 met en œuvre les mesures prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ([2]).

(2) L'annexe II du règlement (CE) nº 329/2007 doit être actualisée sur la base des dernières informations fournies par les États membres concernant l'identification des autorités compétentes.

(3) Le 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2321 (2016), qui prévoit de nouvelles mesures contre la République populaire démocratique de Corée, notamment l'interdiction d'importer du cuivre, du nickel, de l'argent, du zinc et des statues, ainsi que l'interdiction d'exporter des hélicoptères et des navires. Le 27 février 2017, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2017/330 ([3]), qui modifie le règlement (CE) nº 329/2007 en conséquence, par l'ajout des annexes I *nonies*, III *bis* et III *ter*. Il convient désormais de définir le cuivre, le nickel, l'argent, le zinc, les statues, les hélicoptères et les navires à inclure dans ces annexes et de leur attribuer les codes correspondants de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([4]).

(4) La résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies affine également davantage la liste des articles de luxe déjà soumis à une interdiction d'exportation, qui figure à l'annexe III du règlement (CE) nº 329/2007.

(5) Le 6 avril 2017, le Conseil a décidé d'ajouter quatre personnes physiques à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

(6) Il convient dès lors de modifier les annexes I *nonies*, II, III, III *bis*, III *ter* et V du règlement (CE) nº 329/2007 en conséquence.

(7) Pour que l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement soit garantie, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 329/2007 est modifié comme suit:

1) L'annexe I *nonies* est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

3) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

([1]) JO L 88 du 29.3.2007, p. 1.
([2]) Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC (JO L 141 du 28.5.2016, p. 79).
([3]) Règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) nº 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 50 du 28.2.2017, p. 1).
([4]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

4) L'annexe III *bis* est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

5) L'annexe III *ter* est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

6) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe VI du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Chef faisant fonction du service des instruments de politique étrangère

ANNEXE I

«*ANNEXE Ih*

Cuivre, nickel, argent et zinc visés à l'article 2, paragraphe 4, point b) ([1]):

Cuivre

	2603	Minerais de cuivre et leurs concentrés
	74	Cuivre et ouvrages en cuivre
	8536 90 95 30	Rivets de contact – en cuivre – avec revêtement en alliage nickel-argent (AgNi10) ou en argent contenant en poids 11,2 % (± 1,0 %) d'oxyde d'étain et d'oxyde d'indium, conjointement – d'une épaisseur de 0,3 mm (– 0/+ 0,015 mm)
ex	8538 90 99	Parties en cuivre reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n 8535, 8536 ou 8537
		– fils pour bobinages:
	8544 11	– – en cuivre
		– autres conducteurs électriques en cuivre, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:
ex	8544 42	– – munis de pièces de connexion
ex	8544 49	– – autres
		– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V
	8544 60 10	– – avec conducteurs en cuivre

Nickel

	2604	Minerais de nickel et leurs concentrés

([1]) Les codes de la nomenclature sont ceux applicables aux produits concernés dans la nomenclature combinée telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) n ° 2658/87 du Conseil et figurant à son annexe I.

		Ferro-alliages:
	7202 60	– Ferronickel
		Fils en aciers inoxydables:
	7223 00 11	– – contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome
	75	Nickel et ouvrages en nickel
	8105 90 00 10	Barres ou fils en alliage de cobalt contenant en poids: — 35 % (± 2 %) de cobalt, — 25 % (± 1 %) de nickel, — 19 % (± 1 %) de chrome et — 7 % (± 2 %) de fer conformes aux spécifications AMS 5842, du type utilisé dans l'aéronautique

Argent

	2616 10	Minerais d'argent et leurs concentrés

Zinc

	2608	Minerais de zinc et leurs concentrés
	79	Zinc et ouvrages en zinc »

ANNEXE II

«*ANNEXE II*

Sites internet contenant des informations sur les autorités compétentes visées aux articles 5, 7, 8, 10 et 15 et adresses pour les notifications à la Commission européenne:

BELGIQUE

http://diplomatie.belgium.be/en/policy/policy_areas/peace_and_security/sanctions

BULGARIE

http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce

DANEMARK

http://um.dk/da/Udenrigspolitik/folkeretten/sanktioner/

ALLEMAGNE

http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519

GRÈCE

http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html

ESPAGNE

http://www.exteriores.gob.es/Portal/en/PoliticaExteriorCooperacion/GlobalizacionOportunidadesRiesgos/Paginas/SancionesInternacionales.aspx

FRANCE

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/

CROATIE

http://www.mvep.hr/sankcije

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

http://www.mfa.gov.cy/sanctions

LETTONIE

http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539

LITUANIE

http://www.urm.lt/sanctions

LUXEMBOURG

http://www.mae.lu/sanctions

HONGRIE

http://www.kormany.hu/download/9/2a/f0000/EU%20szankci%C3%B3s%20t%C3%A1j%C3%A9koztat%C3%B3_20170214_final.pdf

MALTE

https://www.gov.mt/en/Government/Government%20of%20Malta/Ministries%20and%20Entities/Officially%20Appointed%20Bodies/Pages/Boards/Sanctions-Monitoring-Board-.aspx

PAYS-BAS

https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-sancties

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

http://www.msz.gov.pl

PORTUGAL

http://www.portugal.gov.pt/pt/ministerios/mne/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/medidas-restritivas/medidas-restritivas.aspx

ROUMANIE

http://www.mae.ro/node/1548

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

https://www.mzv.sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet

SUÈDE

http://www.ud.se/sanktioner

ROYAUME-UNI

https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère (FPI)

SEAE 07/99

1049 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu »

ANNEXE III

L'annexe III du règlement (CE) n° 329/2007 est modifiée comme suit:

1) La mention «9. Tapis noués à la main, tapis et tapisseries tissés à la main» est remplacée par «9. Tapis et tapisseries, fabriqués à la main ou non, d'une valeur supérieure à 500 USD».

2) La mention «13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine de haute qualité» est remplacée par «13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine, d'une valeur supérieure à 100 USD».

ANNEXE IV

«*ANNEXE IIIa*

Les statues visées à l'article 4 quater (1)

ex	4420 10	Statues et statuettes en bois
		– statues et statuettes en pierre
ex	6802 91	– – marbre, travertin et albâtre
ex	6802 92	– – autres pierres calcaires
ex	6802 93	– – granit
ex	6802 99	– – autres pierres
ex	6809 90	Statues et statuettes en plâtre ou en compositions à base de plâtre
ex	6810 99	Statues et statuettes en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
ex	6913	Statues et statuettes en céramique
		Articles d'orfèvrerie
		– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
ex	7114 11	– – statuettes en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
ex	7114 19	– – statuettes en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
ex	7114 20	– statues et statuettes en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
		– statues et statuettes en métaux communs
ex	8306 21	– – statues et statuettes plaquées de métaux précieux
ex	8306 29	– – autres statues et statuettes
ex	9505	Statues et statuettes pour fêtes, carnaval ou autres divertissements
ex	9602	Statuettes en matières végétales ou minérales à tailler, travaillées
ex	9703	Productions originales de l'art statuaire, en toutes matières »

ANNEX V

«*ANNEXE IIIb*

Hélicoptères et navires visés à l'article 4 *quinquies*, paragraphe 1:

Hélicoptères

8802 11	d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
8802 12	d'un poids à vide excédant 2 000 kg

Navires

8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
8902	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames
8907 10	Radeaux gonflables »

ANNEXE VI

À l'annexe V du règlement (CE) nº 329/2007, les mentions suivantes sont ajoutées dans la rubrique «Personnes physiques visées à l'article 6, paragraphe 2, point a)»:

«33.	RI Myong Su	Année de naissance: 1937 Lieu de naissance: Myongchon, province de Hamgyong Nord	Vice-président de la commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et chef d'état-major des forces armées populaires. À ce titre, il occupe une position clé en ce qui concerne les questions de défense nationale et est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
34.	SO Hong Chan	Date de naissance: 30.12.1957 Lieu de naissance: Kangwon Passeport nº: PD836410105 Date d'expiration du passeport: 27.11.2021	Premier vice-ministre des forces armées populaires, membre de la commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et colonel général des forces armées populaires. À ce titre, il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
35.	WANG Chang Uk	Date de naissance: 29.5.1960	Ministre de l'industrie et de l'énergie atomique. À ce titre, il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
36.	JANG Chol	Date de naissance: 31.3.1961 Lieu de naissance: Pyongyang Passeport nº: 563310042	Président de l'Académie nationale des sciences, une organisation dont l'objectif est de développer les capacités technologiques et scientifiques de la RPDC. À ce titre, il occupe une position stratégique en ce qui concerne le développement des activités nucléaires de la RPDC et est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.»